
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0107/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ALLIANCE & CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO. LTD contre la non mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 22 janvier 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n 2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Ouagadougou Donsin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 mars 2019 du Groupement ALLIANCE & CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO. LTD contre la non mise en œuvre de la décision de ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed GUIRE, Moussa OUEDRAOGO et Moumouni GNESSIEN, respectivement Directeur Général, cogérant et conseil du groupement ALLIANCE & CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO. LTD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Pascal KIMA, Oumarou OUEDRAOGO, W. Roland DAKISSAGA, Mohamed GUIRE, Marcel NIKIEMA et Beguibié IDO, respectivement PRM, avocat conseil, juriste, Ingénieur génie civil et assistant PRM de la MOAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 22 janvier 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n 2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Ouagadougou Donsin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite des plaintes du Projet Production Internationale BF S.A (PPI SA), du Groupement ALLIANCE & CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO LTD et du groupement SOGEA SATOM/LES, l'ORD a infirmé les résultats provisoires par décision n°2019-L 0019/ARCOP/ORD rendue le 22 janvier 2019 ; qu'à ce jour, la publication rectificative devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire un défaut effectif de publication des résultats dont peut découler une faute de l'Administration ; qu'il en découle que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que le groupement ALLIANCE & CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO. LTD a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Ouagadougou-Donsin (MOAD) a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Ouagadougou Donsin ;

la Commission d'attribution des Marchés avait déclaré l'offre du groupement ALLIANCE & CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO. LTD non conforme car le soumissionnaire ALLIANCE CO et SEB SARL n'ont pas fourni d'agrément technique R4 à l'ouverture des plis conformément aux exigences du DPAO, qu'ils ont plutôt fourni chacun un reçu d'achat pour frais de dossier réseau électrique catégorie R4 et une copie de la page de garde du dossier de demande d'agrément technique en date du 02/11/2018 de la profession d'entrepreneur de réseau électrique de catégorie R4 et que son offre n'a pas été jugée acceptable pour examen détaillé car irrecevable ;

le requérant expose qu'il a saisi l'ORD d'un recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité et que l'ORD par décision n 2019-L0019/ARCOP/ORD du 22 janvier 2019 avait estimé sa plainte fondée et infirmé lesdits résultats ; que le 05 février 2019, la MOAD saisissait l'ORD d'une demande de retrait de la décision du 22 janvier 2019 ; que sa demande de retrait fut rejetée par l'ORD car mal fondée par une décision du 08 février 2019 qui confirmait ainsi la décision du 22 janvier 2019 ; que, par la suite, la société SINOHYDRO CORPORATION LTD a introduit par-devant le président du tribunal administratif un recours en référé suspension contre la décision de l'ORD du 22 janvier 2019 ; que son recours s'est soldé par un échec, le juge des référés l'ayant estimé mal fondé ;

le requérant argue, par ailleurs, que les décisions de l'ORD en matière de litige sont exécutoires dès leur notification et ce conformément à l'article 30 alinéa 5 du décret n 2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP ; qu'aussi, au sens de l'article 30 du même décret, la saisine des juridictions d'un recours contre une décision de l'ORD n'a pas d'effet suspensif ; qu'en l'espèce, la décision n°2019-L0019/ARCOP/ORD est exécutoire depuis le 22 janvier 2019, date à laquelle elle a été notifiée à toutes les parties ;

que, cependant, il constate que cette décision n'est pas encore mise en œuvre par la MOAD ; qu'il a donc saisi la MOAD le 11 mars 2019 d'un recours préalable aux fins de mise en œuvre de la décision mais sans suite à ce jour ;

que, de ce fait, il sollicite de l'ORD d'ordonner la mise en œuvre de la décision et à défaut, d'en tirer toutes les conséquences de ce refus d'exécution ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite la mise en œuvre de la décision décision n°2019-L0019/ARCOP/ORD du 22 janvier 2019 ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle est disposée à mettre en œuvre ladite décision ; que, cependant, elle se heurte aux blocages que connaît la chaîne de passation des marchés d'une manière générale ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que ladite procédure a fait l'objet de plusieurs contestations ; que la dernière en date est celle devant le tribunal administratif qui a confirmé la décision de l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre la CAM de la MOAD à mettre en œuvre la décision n°2019-L 0019/ARCOP/ORD rendue le 22 janvier 2019 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ALLIANCE & CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO. LTD est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Groupement ALLIANCE & CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO. LTD est fondée ;

-d'enjoindre la CAM de la MOAD à mettre en œuvre la décision n°2019 L 0019/ARCOP/ORD rendue le 22 janvier 2019, suite au recours du requérant contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Ouagadougou Donsin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mars 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO